



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2022-162

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC L'ENTREPRISE EAR AND EYE POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU
POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.160 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

VU la décision n°2021-194 du 14 juin 2021,

Considérant que Monsieur Guilherand CHEVAL gérant de l'entreprise Ear and Eye, louait un bureau au pôle entrepreneurial de Vidalon en hôtel d'entreprise depuis le 1^{er} juin 2019,

Considérant que Monsieur Guilherand CHEVAL a entrepris des démarches pour acquérir un terrain afin d'y déplacer son activité. Dans cette attente, il a émis le souhait de rester sur le site de Vidalon, en formule hôtel d'entreprise conformément aux nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande tout en spécifiant que cette prolongation était acceptée dans la mesure où des bureaux restaient vacants afin de répondre aux autres demandes éventuelles.

Il y a donc lieu de reconduire la convention d'occupation précaire qui détermine les conditions de cette nouvelle location.

DÉCIDE

Article 1 :

La reconduction de la convention d'occupation précaire, dans les mêmes conditions, avec l'entreprise Ear and Eye, pour la location d'un bureau de 27 m² situé au niveau 0 du bâtiment.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023. Cependant, en fonction de l'avancée des travaux, un départ anticipé pourra être autorisé sans formalité particulière.

En raison du caractère précaire de cette occupation, Annonay Rhône Agglo se réserve le droit de mettre fin à cette convention à tout moment dans la mesure où elle aurait besoin de bureaux à proposer à une entreprise éligible en formule pépinière. Cet arrêt de convention serait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

16 MAI 2022

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 23/05/22

Identifiant télétransmission : :